

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS CET OUVRAGE

- **ACRE :** Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise
- **ACOSS :** Agence centrale des organismes de Sécurité sociale
- **APE :** Activité principalement exercée (code APE)
- **ARCE :** Aide à la reprise et à la création d'entreprise
- **ATI :** Allocation du travailleur indépendant
- **BIC :** Bénéfices industriels et commerciaux
- **BNC :** Bénéfices non commerciaux
- **CPAM :** Caisse primaire d'assurance maladie
- **CFE :** Contribution foncière des entreprises
- **CFP :** Contribution à la formation professionnelle
- **CPF :** Compte personnel de formation
- **CIPAV :** Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales
- **EI :** Entreprise individuelle ou Entrepreneur individuel
- **EURL :** Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
- **RFR :** Revenu fiscal de référence
- **SIE :** Service des impôts des entreprises
- **TVA :** Taxe sur la valeur ajoutée
- **Urssaf :** Union de recouvrement pour la Sécurité sociale et les allocations familiales
- **UAE :** Union des auto-entrepreneurs et des travailleurs indépendants
- **UNAPL :** Union nationale des professions libérales
- **UNION :** Union des Indépendants

SOMMAIRE

Le régime de l'auto-entrepreneur

- FICHE 1** Présentation générale du régime de l'auto-entrepreneur
- FICHE 2** Le sujet social de la micro-entreprise
- FICHE 3** Le volet fiscal de la micro-entreprise
- FICHE 4** Les autres points importants pour le micro-entrepreneur
- FICHE 5** Les atouts de la micro-entreprise
- FICHE 6** Les limites du régime du micro-entrepreneur
- FICHE 7** Comparaison régime micro-entrepreneur/régime réel d'imposition

La création de la micro-entreprise

- FICHE 8** Les points à valider avant de déclarer son activité
- FICHE 9** Le choix de l'entreprise individuelle
- FICHE 10** Les formalités à accomplir
- FICHE 11** Les aides à la création

La gestion de la micro-entreprise

- FICHE 12** La facturation : les mentions obligatoires
- FICHE 13** La simplification de la comptabilité/gestion
- FICHE 14** Les obligations déclaratives
- FICHE 15** Les cotisations sociales
- FICHE 16** Les contributions fiscales
- FICHE 17** La cessation d'activité

Le développement de la micro-entreprise

- FICHE 18** Le dépassement des seuils du régime de l'auto-entrepreneur
- FICHE 19** Le passage au régime réel d'imposition
- FICHE 20** L'évolution de la micro-entreprise en société

Le parcours pratique de l'auto-entrepreneur

- FICHE 21** Les 10 étapes avant de se lancer
- FICHE 22** L'accompagnement et la formation

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

L'origine du régime de l'auto-entrepreneur

À l'origine de ce régime entrepreneurial, un rapport établi par François Hurel «en faveur d'une meilleure reconnaissance du travail indépendant» a été remis en 2008 à Christine Lagarde, ministre de l'Économie, et à Hervé Novelli, secrétaire d'État en charge des entreprises.

Le régime de l'auto-entrepreneur a ainsi été mis en place en France le 1^{er} janvier 2009 suite à la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 en date du 4 août 2008 qui avait pour objectif de contribuer à la création d'entreprises en France.

Le régime de l'auto-entrepreneur a permis de favoriser la création d'entreprises en libérant les formalités administratives des démarches, en remplaçant les cotisations sociales et les impôts et taxes par un versement unique et proportionnel au chiffre d'affaires. Ceux qui souhaitent créer une activité indépendante bénéficient désormais de simplicité en termes de création, de gestion et de cessation d'une activité en nom propre.

La modification de l'appellation

Auto-entrepreneur, micro-entrepreneur, micro-entreprise ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime de l'auto-entrepreneur a juridiquement changé de nom pour être désigné sous le terme de micro-entrepreneur, relevant du régime fiscal de la micro-entreprise. Toutefois, l'appellation «auto-entrepreneur» demeure majoritairement employée, tant par les personnes qui souhaitent entreprendre, que par les personnes déjà à leur compte.

Le régime micro-entrepreneur en 10 points

- Entreprise individuelle : personne physique.
- Régime micro-social et micro-fiscal simplifié.
- Accessible à tous, simplification des formalités d'inscription.
- Exclusif ou alternatif/cumulatif (salarié, étudiant, retraité, demandeur d'emploi...).
- Cotisations versées au pourcentage du chiffre d'affaires.
- Paiement des cotisations au fur et à mesure de l'encaissement.
- Pas de comptabilité d'engagement, mais tenue du livre de recettes/achats.
- Hors champs de TVA (ni facturation, ni récupération jusqu'à un seuil intermédiaire).
- Assurance responsabilité professionnelle obligatoire selon les activités.
- Protection sociale à connaître et à bâtir (santé et prévoyance).

Les conditions d'accès au régime micro-entrepreneur

Toute personne physique peut, sous condition, devenir micro-entrepreneur :

- être majeur (ou mineur à partir de 16 ans, émancipé par décision d'un juge des tutelles) ;
- avoir une adresse postale en France ;
- être de nationalité française ou ressortissant européen (ressortissant étranger hors Union européenne sous conditions) ;
- ne pas être sous tutelle, ni sous curatelle ;
- ne pas être condamné à une interdiction de gérer ou d'exercer.

L'activité en micro-entrepreneur peut être exercée à titre principal constituant une activité à part entière, ou à titre complémentaire représentant une activité annexe en complément d'un autre statut :

- étudiant ;
- salarié (avec accord de l'employeur en cas de clause d'exclusivité ou de spécificités incluses dans le contrat de travail) ;
- retraité ;
- dirigeant assimilé salarié (président ou dirigeant de SAS, gérant minoritaire ou égalitaire de SARL...) ;
- fonctionnaire (selon certaines conditions en fonction du statut).

Le régime micro-entrepreneur est ouvert dès la création de l'activité aux personnes qui créent leur entreprise individuelle et aussi à celles qui exercent déjà en entrepreneur individuel. En effet, ce régime est accessible ultérieurement lorsque le chiffre d'affaires et le statut juridique de l'entreprise individuelle déjà existante le permettent, c'est-à-dire en :

- respectant les seuils d'application fixés par décret ;
- n'exerçant pas une activité exclue du régime micro-entrepreneur.

À NOTER

Le régime micro-entrepreneur est ouvert aux gérants associés uniques en EURL à condition d'en être le gérant associé unique.

Les seuils d'application du régime micro-entrepreneur

Les seuils de chiffre d'affaires du régime du micro-entrepreneur sont fonction de la nature de l'activité exercée. Depuis 2023, ils s'élèvent à :

- **188 700 €** pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux classés en meublés de tourisme, meublés de tourisme) ;
- **77 700 €** pour les prestations de services relevant des BNC ou des BIC et les professions libérales.

Pour les activités créées en cours d'année, les seuils doivent être ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Les seuils d'application du régime micro-entrepreneur en cas de pluriactivité

En cas d'**activités mixtes**, les 2 seuils de chiffre d'affaires ne s'additionnent pas et les conditions suivantes doivent être respectées :

- le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser la limite de 188 700 € ;
- **et** le chiffre d'affaires afférent aux prestations de services ne doit pas dépasser la limite de 77 700 €.

À NOTER

Le régime de l'auto-entrepreneur permet d'exercer simultanément sous une seule et même auto-entreprise des activités mixtes. Cela consiste à exercer plusieurs activités liées ou non, le tout étant de définir l'activité principalement exercée (APE).

La règle applicable en cas d'activités mixtes s'applique si les activités relèvent de seuils différents. C'est par exemple le cas pour une entreprise exerçant une activité de ventes de marchandises ainsi qu'une seconde activité de prestations de services.

Si les activités relèvent des mêmes seuils, ce qui est par exemple le cas pour une entreprise exerçant deux activités distinctes de prestations de services, les limites applicables aux activités s'apprécient par rapport au chiffre d'affaires global de l'entreprise.

À NOTER

Avoir des activités distinctes consiste à exercer deux activités n'ayant pas de lien entre elles. C'est par exemple le cas d'un professionnel qui exerce une activité de vente de marchandises ainsi qu'une activité libérale de conseil.

Le micro-entrepreneur est affilié au régime social des travailleurs indépendants, c'est-à-dire qu'il relève du régime général de la Sécurité sociale et ses prestations sociales sont gérées par la CPAM.

La déclaration d'activité entraîne automatiquement l'option pour le régime micro-social simplifié pour les cotisations et contributions sociales.

Le calcul et le paiement des cotisations sociales du micro-entrepreneur

Le calcul des cotisations et contributions sociales dues par le micro-entrepreneur intervient à l'occasion de la déclaration mensuelle ou trimestrielle (selon le choix effectué lors de la déclaration d'activité) des recettes encaissées.

Ce calcul s'effectue forfaitairement, par l'application d'un taux sur le montant des recettes déclarées.

À partir de l'année 2023, le taux de calcul des cotisations sociales s'élève à :

- **12,3 %** pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux classés en meublés de tourisme, meublés de tourisme) ;
- **21,2 %** pour les activités de prestations de services commerciales et artisanales (BIC) ;
- **21,1 %** pour les autres prestations de services et activités libérales (BNC) ;
- **21,2 %** pour les activités libérales relevant de la CIPAV au titre de l'assurance vieillesse ;
- **6 %** pour la location de meublés de tourisme classés.

Le paiement des cotisations sociales intervient lors de la déclaration du chiffre d'affaires.

Des taux réduits s'appliquent pour les micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'ACRE (voir fiche 15).

Les droits à la retraite du micro-entrepreneur

Les droits à la retraite acquis par le micro-entrepreneur dans le cadre de son activité dépendent du montant des recettes encaissées et déclarées.

Les micro-entrepreneurs sont par ailleurs affiliés au régime général pour leur retraite. Pour valider les trimestres d'assurance vieillesse, le micro-entrepreneur doit réaliser des montants minimums de recettes au cours de l'année. Le seuil à atteindre dépend alors de la nature de l'activité exercée par le micro-entrepreneur.

Le tableau suivant indique les montants minimums de recettes à réaliser (chiffres 2021) pour valider les droits à la retraite. Ces montants seront réactualisés. Les modalités de calcul de la retraite des travailleurs indépendants restent à être vérifiées auprès de la CNAV, notamment pour la partie retraite complémentaire du régime obligatoire suite à un décret de décembre 2022 pour les activités en BNC. À suivre avec le syndicat de défense des droits sociaux des travailleurs indépendants : union-independants.fr.